

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaires Wassef (Nos 20 et 21)

Jugement No 1574

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingtième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 23 octobre 1995, la réponse de la FAO du 16 février 1996, la réplique du requérant du 7 mai et la duplique de l'Organisation du 13 août 1996;

Vu la vingt et unième requête dirigée contre l'Organisation, formée par le requérant le 23 octobre 1995, la réponse de la FAO du 16 février 1996, la réplique du requérant du 7 mai et la duplique de l'Organisation du 31 juillet 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Considérant que les deux requêtes doivent être jointes pour faire l'objet d'un seul jugement;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant à la FAO, qu'il a quittée en janvier 1994, est résumée, sous A, dans le jugement 1401 relatif à ses deux premières requêtes. Les faits pertinents au présent litige sont exposés, sous A, dans le jugement 1486 relatif à sa huitième requête.

Dans une lettre du 19 juin 1995, le secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation a informé le requérant que le Comité avait recommandé : 1) de lui rembourser tous les frais médicaux afférents au traitement de l'hépatite B qu'il avait contractée lors de son affectation au Tchad; 2) de considérer qu'il avait été en congé de maladie à plein traitement pendant la période allant du 22 novembre 1993 au 4 janvier 1994; et 3) de rejeter ses réclamations aux termes desquelles il avait demandé que lui soit reconnue une incapacité partielle, et que soient remboursés les frais de voyage de sa femme de Rome à Paris et versée une indemnité journalière de subsistance pour la période où celle-ci était à Paris pendant le séjour à l'hôpital du requérant dans cette ville. Le secrétaire lui a fait savoir que le Directeur général avait fait siennes ces recommandations.

Dans des lettres datées du 1^{er} et du 2 août 1995, le requérant a formé des recours devant le Directeur général. Dans une seule et même lettre datée du 29 septembre 1995 que le requérant a reçue le 7 octobre, le Sous-directeur général l'a informé que le Directeur général avait rejeté les deux recours et qu'il était libre de saisir le Comité de recours s'il le désirait. Le requérant attaque le rejet implicite de ses réclamations.

B. Le requérant soutient que le cachet de la poste sur la lettre du 29 septembre 1995 a été falsifié. Dès lors, d'après lui, il est en droit de déduire du fait que la FAO n'a pas répondu à ses recours dans le délai de soixante jours prévu dans le Règlement de l'Organisation que celle-ci les a rejetés. Il accuse l'administration de turpitude morale et les membres du Comité consultatif d'être des charlatans incompetents.

Dans sa vingtième requête, il demande au Tribunal :

1. de déclarer que le rapport du Comité est abusif, vicié et de qualité insuffisante;

2. de renforcer le bien-fondé de cet avis en reconnaissant mon incapacité partielle permanente ainsi que mon droit à toutes les indemnités qu'elle implique à compter du 22 août 1993;

3. de prolonger mon engagement du 4 janvier 1994 jusqu'à la date à laquelle la présente réclamation sera réglée et d'approuver en conséquence mon congé de maladie;

4.de m'accorder à vie, à compter du 31 mai 1995, date effective de reconnaissance par le Directeur général qui ne m'a été jamais officiellement communiquée ou à compter de la date du 27 juillet 1995 (date de la communication par laquelle le Secrétaire reconnaissait ma maladie professionnelle), une occupation équivalente au siège convenant à mes qualifications et à mon expérience et mon titre, conformément à la section 342.524 du Manuel, y compris la promotion au grade P.4. Sans qu'il soit porté préjudice à une quelconque autre de mes demandes concernant ma promotion avec mutation au siège, cette occupation équivalente aurait dû être obtenue à mon dernier grade P.3, vers le 13 septembre 1993, date de ma lettre au docteur Eder lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour cette reconnaissance;

5.de donner instructions au Personnel d'effectuer sans tarder le versement de toutes les prestations, indemnités, traitements visés sous les points 3 et 4 ci-dessus, plus le loyer de l'argent équivalant à 25 (vingt-cinq) pour cent par an de chacune des sommes dues calculés à compter du jour où elle était due;

6.de donner instructions au Personnel de procéder sans délai au versement de la totalité de l'indemnité de subsistance qui m'est due pour mon séjour à Rome à compter de la date à laquelle le Personnel a cessé de me la verser jusqu'à la date à laquelle la présente réclamation sera réglée et payée plus le loyer de l'argent équivalant à 25 (vingt-cinq) pour cent par an pour chacune des sommes dues calculés à compter du jour où elle était due (chaque période de quinze jours devant être calculée à compter du premier jour où elle était due);

7.de m'accorder trente jours de congé spécial (Statut et Règlement) à traitement plein à compter du jour suivant la date à laquelle la présente réclamation sera réglée et avant que je ne prenne mes fonctions;

8.de m'accorder, à titre de réparation, 2 millions de dollars des Etats-Unis pour ne pas avoir reconnu ma maladie professionnelle en septembre 1993, avec toutes les indemnités y afférentes et à titre de dommages-intérêts;

9.de m'accorder une réparation de 2 millions de dollars des Etats-Unis à titre de sanction, puisque le Directeur général, ne tenant pas compte de la demande formulée dans mon recours, n'a pas mis fin à ce traitement dans les délais que le Règlement du personnel prévoit pour qu'il se prononce sur le présent recours;

10.de m'accorder le versement d'une somme forfaitaire de 6 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens;

11.d'ordonner le remboursement par la FAO du coût de la publication du présent jugement dans quatre quotidiens et revues américains, quatre européens et quatre arabes;

12.d'inclure dans le jugement une clause imposant son exécution dans les trente jours suivant son prononcé sous peine d'une astreinte équivalant à 50 pour cent du montant total accordé, et ce, pour chaque retard de deux semaines pris par l'administration de la FAO.

Dans sa vingt et unième requête, le requérant demande au Tribunal :

1.de m'accorder une réparation de 1,5 million de dollars des Etats-Unis pour cette faute intentionnelle grave;

2.de m'accorder à titre de dommages-intérêts une réparation de 1,5 million de dollars des Etats-Unis;

3.de m'accorder le versement d'une somme forfaitaire de 6 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens;

4.d'ordonner le versement de 25 pour cent par an du montant total des sommes ci-dessus à compter du 2 octobre 1995, date d'expiration du délai fixé pour la réponse du Directeur général;

5.d'ordonner le remboursement par la FAO des frais de publication de ce jugement dans quatre quotidiens et revues américains, quatre européens et quatre arabes;

6.d'inclure dans le jugement une clause imposant son exécution dans les trente jours suivant son prononcé sous peine d'une astreinte équivalant à 50 pour cent du montant total accordé, et ce, pour chaque retard de deux semaines pris par l'administration de la FAO.

C.La FAO, dans sa réponse, soutient que les deux requêtes sont irrecevables au motif que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. En s'appuyant sur ce qu'il déclare être un cachet de la poste inexact sur l'enveloppe contenant la réponse du 29 septembre 1995 de l'Organisation à ses recours, en considérant cette réponse comme non valable et en évitant ainsi délibérément de recourir aux moyens internes de recours, le requérant trahit le caractère abusif de ses intentions dans les deux affaires.

D.Dans ses répliques, le requérant conteste les arguments de la FAO sur la recevabilité de ses requêtes, soutient que l'Organisation aurait dû reconnaître plus tôt le caractère professionnel de sa maladie et accuse le Comité consultatif des demandes d'indemnisation de faute intentionnelle.

E.Dans ses dupliques, la défenderesse maintient que les requêtes sont irrecevables. Elle fait observer que, puisque

le Tribunal a déjà conclu que la maladie du requérant était professionnelle, la question est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Elle nie que le Comité ait commis des fautes.

CONSIDÈRE :

1. Les principaux faits qui ont donné lieu aux deux présentes requêtes sont exposés dans le jugement 1401 relatif aux première et deuxième requêtes de M. Wassef et dans le jugement 1486 relatif à sa huitième requête. En novembre 1993, le requérant a réclamé une réparation et d'autres indemnités pour maladie professionnelle. Le secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation l'a informé dans une lettre du 4 mars 1994 que ses demandes étaient rejetées. Le 16 mars, il a écrit au secrétaire pour demander que cette décision soit réexaminée. Sans attendre le résultat de cette démarche, il a déposé sa huitième requête auprès du Tribunal le 16 mars 1995. L'Organisation a contesté la recevabilité de cette requête au motif que le requérant n'avait pas épuisé les voies internes de recours. Dans le jugement 1486, le Tribunal a néanmoins rejeté cet argument en raison des retards indus enregistrés dans la procédure interne, a examiné l'affaire au fond, a déclaré que la maladie du requérant était d'origine professionnelle et a renvoyé le requérant devant l'Organisation aux fins de la détermination de ses droits.

2. Comme le Tribunal l'a fait observer dans ce jugement au considérant 13, l'Organisation n'avait pas indiqué -- pas même dans sa duplique du 28 juillet 1995 -- si les recommandations du Comité consultatif avaient été transmises au Directeur général ou bien si celui-ci avait pris sa décision. Or il apparaît maintenant que, alors même que l'affaire était en instance devant le Tribunal, le Comité avait recommandé et le Directeur général avait décidé :

a) de reconnaître l'origine professionnelle de la maladie du requérant, de le rembourser de tous ses frais médicaux et de lui accorder son plein traitement pour la durée de sa maladie;

b) de rejeter sa demande de reconnaissance d'incapacité partielle après le 4 janvier 1994 puisqu'il avait été déclaré apte au travail après cette date à la fois par son propre médecin et par le Service médical de la FAO; et

c) de rejeter sa demande de remboursement des frais encourus par sa femme pour le voyage aller-retour Rome-Paris qu'elle avait effectué à cause de la maladie de l'intéressé, puisque celui-ci n'avait pas eu besoin d'une attention supplémentaire pendant son séjour à l'hôpital parisien.

3. Dans des lettres du 1^{er} et du 2 août 1995, le requérant a introduit des recours auprès du Directeur général. Dans celle du 1^{er} août, il lui demandait :

a) de déclarer que le rapport du Comité consultatif était abusif, vicié et de qualité insuffisante;

b) de renforcer le bien-fondé de cet avis en reconnaissant [son] incapacité partielle permanente ainsi que [son] droit à toutes les indemnités qu'elle implique à compter du 22 août 1993;

c) de prolonger [son] engagement du 4 janvier 1994 jusqu'à la date à laquelle la présente réclamation sera réglée et d'approuver en conséquence [son] congé de maladie;

d) de lui accorder à vie un engagement approprié au siège;

e) de lui faire rapidement verser toutes les prestations et indemnités ci-dessus avec les intérêts dus; et

f) de lui octroyer, à titre de réparation, 2 millions de dollars des Etats-Unis pour ne pas avoir reconnu le caractère professionnel de sa maladie en septembre 1993.

Dans sa lettre du 2 août, il soutenait que :

... pour appuyer sans vergogne le comportement répréhensible du Service du personnel lorsqu'il inflige illégalement des préjudices au personnel, [le Comité consultatif] entérine à l'unanimité les décisions du Personnel sur des questions qui n'ont jamais été soumises à son attention, à son autorité ou à sa compétence.

De sorte que les recommandations de ce Comité visent à faire passer et justifier les actes délibérément fautifs de la Division du personnel ... la reconnaissance actuelle de ma maladie professionnelle a été malhonnêtement manipulée par le Comité consultatif pour la vider de sa substance. En fin de compte, quelles sont les prestations que je reçois du fait de ma maladie professionnelle ? ...

Au vu de ce qui précède et compte tenu du genre de manquement à ses obligations auxquelles le Comité consultatif s'est livré, du rôle actif

qu'il joue depuis vingt mois dans l'embrouillement de mon affaire et des fautes délibérément commises dans le but non seulement de me causer des préjudices pendant les vingt-deux mois écoulés, mais également de s'arranger intentionnellement pour que ces préjudices s'étendent à mon avenir, je demande des dommages-intérêts s'élevant à [3 millions de dollars].

4. Dans sa lettre datée du 29 septembre 1995, le Directeur général a rejeté ces demandes. Au lieu de former un recours contre cette décision auprès du Comité de recours conformément à l'article 303.1313 du Règlement du personnel, le requérant a introduit les présentes requêtes auprès du Tribunal le 23 octobre 1995, en prétendant attaquer le rejet non pas explicite mais implicite de ses recours du 1^{er} et du 2 août 1995. D'après le requérant, bien que l'enveloppe contenant la lettre du Directeur général ait porté un cachet postal daté du 29 septembre 1995, il ne l'a reçue que le 7 octobre; la décision ne lui a pas été communiquée, comme l'exige l'article 303.1312, dans les soixante jours suivant la notification des demandes formulées dans ses lettres du 1^{er} et du 2 août, et il est donc en droit de former directement auprès du Tribunal un recours contre ce rejet implicite. L'Organisation rétorque que les requêtes sont irrecevables, étant donné que le requérant n'a pas saisi le Comité de recours et n'a donc pas épuisé les moyens internes de recours à sa disposition.

5. Il est prévu à l'article 303.1313 du Règlement du personnel qu'un fonctionnaire qui souhaite former un recours, s'il n'est pas satisfait de la réponse du Directeur général ou n'a pas reçu de réponse dans les délais prévus à l'article 303.1312, peut soumettre un mémorandum de recours au Comité de recours. Même dans l'hypothèse où le requérant n'aurait pas reçu la décision du Directeur général dans les soixante jours suivant la notification des demandes contenues dans ses lettres du 1^{er} et du 2 août, l'article 303.1313 lui ouvrirait la possibilité de saisir le Comité de recours contre le rejet implicite de ses demandes. Il n'était donc pas habilité à se présenter directement devant le Tribunal. Au demeurant, il avait, avant même d'agir sur l'hypothèse d'un rejet implicite, reçu la décision du Directeur général le 7 octobre 1995. Il existait donc une décision expresse contre laquelle il était, d'après le Règlement du personnel, en mesure d'interjeter appel auprès du Comité de recours. Comme le Tribunal l'a estimé dans le jugement 532 (affaire Devisme), un requérant n'est plus en droit de contester une décision implicite lorsqu'il s'est vu communiquer une décision explicite.

6. Ainsi, que le requérant ait reçu la lettre du Directeur général du 29 septembre 1995 avant ou après que le délai de soixante jours se soit écoulé, les deux requêtes sont irrecevables en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, du fait qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes à sa disposition.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner